

Zwölfte Sitzung – Douzième séance

Donnerstag, 15. Dezember 2005

Jeudi, 15 décembre 2005

08.00 h

04.021

Bundesgesetz über die Zusammenarbeit mit den Staaten Osteuropas Loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est

Fortsetzung – Suite

Botschaft des Bundesrates 31.03.04 (BBl 2004 1953)

Message du Conseil fédéral 31.03.04 (FF 2004 1803)

Ständerat/Conseil des Etats 07.12.05 (Erstrat – Premier Conseil)

Ständerat/Conseil des Etats 15.12.05 (Fortsetzung – Suite)

Calmy-Rey Micheline, conseillère fédérale: La votation du 25 septembre dernier a confirmé clairement la voie bilatérale pour nos relations avec l'Union européenne. Le vote sur l'extension de la libre circulation des personnes aux nouveaux membres de l'Union européenne complète et confirme nos accords bilatéraux. Il signifie aussi la fin de la séparation de l'Europe et du fossé entre l'Est et l'Ouest, avec huit pays postcommunistes d'Europe de l'Est qui ont rejoint l'Union européenne.

C'est avec fierté que nous constatons que la Suisse est le seul pays à avoir soumis au vote populaire l'ouverture de son marché aux nouveaux membres européens. Il s'agit maintenant d'offrir des opportunités concrètes de développement à ces dix nouveaux pays membres de l'Union européenne. Des perspectives économiques et professionnelles doivent être offertes sur place; c'est pourquoi l'intégration, le développement économique et la croissance en Europe centrale et dans les pays Baltes sont tout à fait déterminants.

Après un long processus de délibération au sein de la Commission de politique extérieure, vous êtes appelés à vous prononcer sur le projet de loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est. Le 21 octobre dernier, la commission s'est prononcée clairement en faveur du projet, par 7 voix contre 0 et 1 abstention. Selon la décision du Conseil fédéral du 31 mars 2004, ce texte devrait servir de base légale tant pour la continuation de notre programme de soutien à la transition dans les pays d'Europe de l'Est que pour la contribution suisse en faveur des nouveaux pays membres de l'Union européenne.

Au vu des développements dans ce dossier, la commission a préféré suspendre le traitement du projet. A juste titre, la commission a demandé des éléments supplémentaires sur la relation entre la cohésion, la contribution suisse et la transition. Entre-temps, les éléments déterminants pour la contribution suisse en faveur des nouveaux Etats membres de l'Union européenne ont été clarifiés. Même si l'attention politique se concentre aujourd'hui surtout sur notre contribution à l'Union européenne élargie, cette loi doit nous permettre avant tout de continuer notre coopération avec les Etats en transition de l'Europe de l'Est. La base légale existante date de 1995 et elle est prévue pour une période de dix ans. Elle doit être renouvelée, prolongée par le biais de ce projet. Celui-ci prévoit à nouveau une durée limitée de dix ans. Nous

considérons donc la coopération avec les pays de l'Est comme une mesure limitée dans le temps.

Le 4 octobre 2004, le crédit-cadre existant pour la coopération avec l'Est a été augmenté par le Parlement de 400 millions de francs, et prolongé pour une période de deux ans. Mais cet arrêté fédéral n'assure la continuité de notre engagement en Europe du Sud-Est que de façon temporaire. Un nouveau crédit d'engagement pour une période de quatre ans sera soumis au Parlement en 2006 pour la poursuite de cette coopération. Je constate avec satisfaction que les deux chambres ont clairement confirmé leur volonté de laisser à la coopération avec l'Est le caractère d'instrument autonome de notre politique étrangère.

Les défis que devront relever nos voisins balkaniques et les Etats de la CEI restent énormes. Si certains succès de la transition sont impressionnants, le travail n'est pas fini et risque de ne pas aboutir si l'Europe ne poursuit pas son effort pour le mener à bien. La situation reste fragile dans les Balkans; elle est critique au Caucase et en Asie centrale.

Concernant la contribution suisse en faveur de la réduction des disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne élargie, les discussions techniques entre la Suisse et l'Union européenne sont achevées. Il se dessine une solution au problème, au sein de l'Union européenne, concernant la clé de répartition géographique. Je suis contente que le mémorandum d'entente avec l'Union européenne puisse être signé dans les semaines à venir. Il définira la finalité, les modalités de notre contribution, le cercle des Etats bénéficiaires ainsi que les domaines d'engagement.

Sur la base du projet de loi, la contribution suisse sera mise en oeuvre par le biais d'accords bilatéraux à conclure avec les Etats bénéficiaires. Pendant ces derniers mois, nous avons noué des contacts, entamé un dialogue approfondi dans chaque pays bénéficiaire. Suite aux missions d'évaluation technique, j'ai commencé à entreprendre des visites dans les nouveaux pays membres de l'Union européenne.

La contribution suisse répond à une volonté de solidarité. Suite à l'élargissement de l'Union européenne au 1er mai 2004, elle vise à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Europe. L'engagement de 1 milliard de francs se répartira sur une période de cinq ans à compter de l'approbation du crédit-cadre correspondant par le Parlement. Au cours des discussions au sein de la commission du Conseil des Etats, nous avons aussi abordé la question du financement de cette contribution suisse.

L'annonce du Conseil fédéral du 12 mai 2004 d'octroyer une contribution à l'Union européenne élargie, sans dépense supplémentaire pour le budget fédéral, a soulevé une série de questions. Plusieurs motions et postulats ont porté sur la base juridique de la contribution suisse, mais aussi et surtout sur son financement. Avec une exécution progressive du programme, les déboursments devraient s'échelonner sur une période minimale d'environ huit à dix ans. Le Conseil fédéral s'est prononcé clairement sur les principes et les mécanismes du financement: il devra être assuré par compensation au sein des Départements fédéraux de l'économie et des affaires étrangères pour partie, et par les revenus liés à la fiscalité de l'épargne pour une autre partie.

Les principes sont également clairs concernant l'aide au Sud: celle-ci ne devrait pas contribuer au financement des montants liés à la réduction des disparités économiques et sociales et l'aide à l'Est devrait rester crédible, c'est-à-dire que les compensations ne devraient pas amputer par trop l'aide à l'Est, de façon à ce que les programmes que la Suisse mène dans ces pays en transition restent crédibles. Je dois dire ici que nos deux départements feront tout pour trouver des solutions qui soient acceptables et qui ne remettent pas en cause de façon substantielle l'aide à l'Est, et pas en cause du tout l'aide au Sud.

La commission considère aujourd'hui que le cadre politique de notre contribution à l'Union européenne élargie a pu être suffisamment éclaircie pour examiner toutes les implications politiques et financières de cette contribution. Les questions touchant concrètement à la conception, à l'exécution et au

financement de la contribution suisse seront abordées au Parlement dans le cadre du message sur le crédit d'engagement. Le Conseil fédéral vous soumettra en effet deux crédits-cadres en 2006, le premier pour la contribution suisse en faveur de la réduction des disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne élargie, et le second pour la poursuite de l'aide à la transition. Ainsi, les Chambres fédérales auront largement la possibilité de délibérer et de se prononcer sur notre engagement en Europe de l'Est et dans les Etats de la CEI. Avec ce projet de loi, nous assurons une base légale correspondante.

Des postulats ont exprimé une certaine crainte que l'on puisse contourner la décision du peuple. Je tiens à préciser clairement que ce n'est pas le cas: comme toute autre loi fédérale, celle-ci est soumise au référendum facultatif.

Le Conseil fédéral et le Parlement sont conscients que, n'étant pas membre de l'Union européenne, la Suisse doit continuer son engagement. D'une part, la Suisse peut apporter une contribution spécifique en relation avec l'effort de l'Union européenne en vue d'intégrer équitablement les dix nouveaux pays membres. D'autre part, elle doit aussi continuer à s'associer à l'engagement international en faveur des pays en transition moins favorisés et moins avancés dans les réformes.

La coopération avec l'Est n'est pas seulement un geste altruiste de solidarité. Elle correspond aussi clairement à nos intérêts, car elle permet de combattre les causes profondes de la migration, d'assurer un retour sûr et digne aux ressortissants qui ont trouvé refuge dans notre pays. Elle est un investissement dans notre sécurité à long terme, car elle entend prévenir des conflits et stabiliser la situation politique par la promotion du respect des minorités et des droits humains. Enfin, elle est un instrument de défense de nos intérêts économiques, car elle ouvre des marchés potentiels de croissance, stimule nos investissements et nos exportations. Dès la première heure, la Suisse s'est montrée solidaire envers les peuples d'Europe centrale et orientale; elle a manifesté sa volonté de participer concrètement aux gigantesques transformations en cours dans cette région. Je tiens à souligner que tout au long du processus des consultations politiques, le soutien à la transition à l'Est n'a jamais été remis en cause. Ainsi une consolidation définitive de la base légale pour la coopération avec les Etats de l'Europe de l'Est est nécessaire, afin d'assurer notre engagement en faveur d'un continent sûr et prospère.

Enfin, je tiens à vous remercier pour votre excellente collaboration, dans un contexte politique complexe et dynamique qui requiert de nous tous une certaine flexibilité. Je remercie en particulier le rapporteur de la commission.

Je suis heureuse de pouvoir compter sur votre soutien.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

Bundesgesetz über die Zusammenarbeit mit den Staaten Osteuropas Loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est

Titel und Ingress

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 1

Antrag der Kommission

Abs. 1, 2

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Abs. 3

Der Bund kann, im Rahmen des Beitrages der Schweiz zur Verringerung der wirtschaftlichen und sozialen Disparitäten in der erweiterten Europäischen Union, auch Malta und Zypern unterstützen.

Art. 1

Proposition de la commission

Al. 1, 2

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Al. 3

Dans le cadre de la contribution de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne élargie, la Confédération peut aussi soutenir Malte et Chypre.

Briner Peter (RL, SH), für die Kommission: Das Bundesgesetz über die Zusammenarbeit mit den Staaten Osteuropas dient auch als Rechtsgrundlage für allfällige Leistungen der Schweiz an die EU-Beitritts- und Kandidatenländer.

Zu Absatz 1: Hier wird der Bund beauftragt, Massnahmen zu ergreifen, um die Staaten Osteuropas in ihren Bemühungen zum Aufbau und zur Festigung der Demokratie sowie beim Übergang zur Marktwirtschaft zu unterstützen. Dieser Auftrag an den Bund schliesst Aktivitäten der Kantone und Gemeinden sowie Aktivitäten von privaten und öffentlichen Institutionen und Organisationen im Bereich der Ostzusammenarbeit nicht aus.

Zu Absatz 3: Dies ist die explizite Grundlage für unsere Beiträge zur Verringerung der wirtschaftlichen und sozialen Disparitäten in der erweiterten Europäischen Union. In Absatz 3 werden Zypern und Malta explizit erwähnt, da diese neuen EU-Mitgliedsländer ja nicht zu den Staaten Mittel- und Osteuropas zählen.

Angenommen – Adopté

Art. 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Briner Peter (RL, SH), für die Kommission: Hier werden die Ziele umschrieben, und Ziel der Zusammenarbeit sind die Förderung der Staaten Osteuropas in ihrem Reformprozess und die langfristige Absicherung dieses Wandels, das heisst die nachhaltige Unterstützung der Transition. Letztlich sollen Stabilität und Sicherheit auf dem europäischen Kontinent gefördert und soll den Staaten mit europäischer Identität die Eingliederung in die europäische Wertegemeinschaft ermöglicht werden.

Angenommen – Adopté

Art. 3

Antrag der Kommission

Abs. 1

.... auf dem Grundsatz der solidarischen Partnerschaft.

Abs. 2

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Abs. 3

Sie setzen voraus, dass die Partner genügend eigene, wirksame Massnahmen treffen.

Art. 3

Proposition de la commission

Al. 1

.... notamment sur le partenariat solidaire.

Al. 2

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Al. 3

Elles présupposent que les partenaires aient pris de leur côté un nombre suffisant de mesures efficaces.

Briner Peter (RL, SH), für die Kommission: In Artikel 3 Absatz 1 haben wir das Wort «Mitverantwortung» durch das Wort «Partnerschaft» ersetzt. Erstens entspricht dieses Wort eher der Absicht, wie sie in Absatz 3 präzisiert wird, und zweitens wäre es etwas schwierig zu verstehen, was in diesem Prozess mit Mitverantwortung gemeint ist. Wir haben es nach langer Diskussion als Partnerschaft definiert. Ich glaube, das ist sinnvoll.

Zu Absatz 3: Dieser Absatz wurde durch die Kommission verpflichtender gestaltet. Es wird nun vorausgesetzt, dass die Partner eigene Massnahmen treffen, und unter «Partner» verstehen wir Staaten, d. h. ihre Behörden und ihre Bevölkerung, auf der Empfängerseite.

Angenommen – Adopté

Art. 4–13

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Briner Peter (RL, SH), für die Kommission: Ich habe bis Artikel 14 keine Bemerkungen mehr zu machen, weil diese Artikel der geltenden Praxis entsprechen und eigentlich selbst-erklärend sind.

Angenommen – Adopté

Art. 14

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Briner Peter (RL, SH), für die Kommission: Ich habe zu Artikel 14 Absatz 3 eine Erklärung abzugeben: Die Bestimmung in diesem Absatz findet sich auch im Bundesgesetz über die internationale Entwicklungszusammenarbeit und humanitäre Hilfe. Eine Zusammenarbeit mit jenen Kantonen und Gemeinden, die eigene Projekte haben, ist sinnvoll und kann den Bund bei der Finanzierung allenfalls etwas entlasten. Wir haben diskutiert, ob allenfalls ein Zusammenhang mit dem NFA besteht. Das ist aber nicht der Fall. Die kantonalen und die kommunalen Bestrebungen sind ja freiwillig.

Stähelin Philipp (C, TG): Erlauben Sie mir einen ganz kurzen Hinweis. Ich habe in der Kommission die Frage aufgegriffen, wie sich dieser Absatz zum NFA verhalte. Die Mitglieder der Kommission haben dazu unmittelbar vor der Session einen Brief erhalten. Darin wird darauf hingewiesen, dass es sich um eine gemeinsame Aufgabe handle, die Regelungen des NFA aber nicht betroffen seien. Es trifft zwar zu, dass wir bereits heute in der Gesetzgebung einen analogen Artikel haben, nämlich im Entwicklungshilfegesetz. Aber dieses datiert natürlich aus der Zeit vor dem NFA. Ich teile die Meinung der Verfasser dieses Briefes, dass kein Bezug existiere, nicht voll und ganz. Ich bin der Meinung, dass man dieses Problem noch etwas vertieft anschauen sollte. Ich stelle Ihnen heute keinen Antrag, sondern möchte diese Aufgabe dem Zweitrat mitgeben, das heisst dem Nationalrat beliebt machen, diesen Problemkreis noch etwas vertiefter anzuschauen. Ich danke ihm dafür.

Angenommen – Adopté

Art. 15

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 16

Neuer Antrag des Bundesrates

Abs. 2

.... dürfen dem Medical Service übermittelt

Antrag der Kommission

Abs. 1

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Abs. 2

Daten über die Gesundheit dürfen dem ärztlichen Dienst oder der Schweizerischen Unfallversicherungsanstalt (Suva) übermittelt

Art. 16

Nouvelle proposition du Conseil fédéral

Al. 2

.... peuvent être transmises au Medical Service si elles leur

Proposition de la commission

Al. 1

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Al. 2

.... médical ou à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) si elles leur

Präsident (Büttiker Rolf, Präsident): Zu Artikel 16 Absatz 2 liegt eine korrigierte Fassung des neuen Antrages des Bundesrates vor.

Briner Peter (RL, SH), für die Kommission: Zu Artikel 16 Absatz 2: Da haben wir eine redaktionelle Korrektur vorgenommen. Die Militärversicherung ist ja in der Suva aufgegangen. Auf die Frage hin, was hier mit dem «ärztlichen Dienst» gemeint sei, sind wir inzwischen auch informiert worden. Es liegt ein Antrag des Bundesrates auf Korrektur des Begriffes «ärztlicher Dienst» vor. Es heisst – oh Schreck! – auf Englisch neu «Medical Service».

Ich bitte Sie, dieser Korrektur und auch diesem Antrag zuzustimmen, weil er sich mit der richtigen Benennung dieses ärztlichen Dienstes befasst.

Angenommen gemäss Antrag der Kommission/neuem Antrag des Bundesrates

Adopté selon la proposition de la commission/la nouvelle proposition du Conseil fédéral

Art. 17

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Briner Peter (RL, SH), für die Kommission: Wir haben uns in der Kommission kritisch über den Zweck solcher beratenden Kommissionen unterhalten. Spezialisten finden wir auch in der Verwaltung; es war die Meinung, dass es am Parlament sei, zu legiferieren, und dass man eigentlich auf Schattenorganisationen verzichten sollte. Allerdings möchte die APK nicht an diesem Beispiel hier ein Exempel statuieren. Ich bitte Sie um Zustimmung zu Artikel 17.

Angenommen – Adopté

Art. 18

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Briner Peter (RL, SH), für die Kommission: Zusätzlich zur vorgesehenen Berichterstattung wurde uns in Aussicht gestellt, dass die APK mindestens alle zwei Jahre über die einzelnen Projekte und die verwendeten Mittel, über die Wir-

kung dieser Projekte und über die von den begünstigten Staaten selbst getroffenen Massnahmen gemäss Artikel 3 Absatz 3 informiert werden. Wir werden also darüber auf dem Laufenden gehalten, was mit diesen Mitteln geschieht.

Angenommen – Adopté

Art. 19; 20; 21 Ziff. 1, 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 19; 20; 21 ch. 1, 2

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 21 Ziff. 3

Neuer Antrag des Bundesrates

Art. 13a Abs. 2

.... dürfen dem Medical Service oder der Schweizerischen Unfallversicherungsanstalt (Suva) übermittelt

Antrag der Kommission

Art. 11 Abs. 2; 13a Abs. 1

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 13a Abs. 2

Daten über die Gesundheit dürfen dem ärztlichen Dienst oder der Schweizerischen Unfallversicherungsanstalt (Suva) übermittelt

Art. 21 ch. 3

Nouvelle proposition du Conseil fédéral

Art. 13a al. 2

.... peuvent être transmises au Medical Service ou à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), si elles leur

Proposition de la commission

Art. 11 al. 2; 13a al. 1

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Art. 13a al. 2

.... médical ou à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) si elles leur

Briner Peter (RL, SH), für die Kommission: Bei Artikel 13a – er befindet sich in den Schlussbestimmungen, auf Seite 10 der Fahne – ist dieselbe Bemerkung zu machen wie bei Artikel 16 des Bundesgesetzes über die Zusammenarbeit mit den Staaten Osteuropas. Es handelt sich um den Medical Service.

Angenommen gemäss Antrag der Kommission/neuem Antrag des Bundesrates

Adopté selon la proposition de la commission/la nouvelle proposition du Conseil fédéral

Art. 22; 23

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Briner Peter (RL, SH), für die Kommission: Mit diesem Gesetz schaffen wir also die rechtliche Grundlage für die Weiterführung der Osthilfe und für die Verringerung der wirtschaftlichen und sozialen Disparitäten in der erweiterten EU. Das Gesetz kann Mitte oder Ende 2006 in Kraft treten, wenn der Ständerat ihm heute zustimmt, wenn der Nationalrat in der Frühjahrssession dies auch tut und wenn das Referendum nicht ergriffen wird.

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes 35 Stimmen

(Einstimmigkeit)

(0 Enthaltungen)

04.3796

Motion Wyss Ursula.

Aufnahme

**international gültiger Regeln
für private Militärunternehmen
und Sicherheitsfirmen**

Motion Wyss Ursula.

Entreprises militaires

et de sécurité privées.

Application

des règles internationales

Einreichungsdatum 17.12.04

Date de dépôt 17.12.04

Nationalrat/Conseil national 17.06.05

Bericht Sik-SR 24.10.05

Rapport CPS-CE 24.10.05

Ständerat/Conseil des Etats 15.12.05

Präsident (Büttiker Rolf, Präsident): Es liegt ein schriftlicher Bericht der Kommission vor. Sie beantragt einstimmig die Annahme der Motion. Der Bundesrat beantragt ebenfalls die Annahme der Motion.

Maissen Theo (C, GR), für die Kommission: Wie der Präsident erwähnt hat, liegt ein schriftlicher Bericht vor. Ich möchte deshalb nur noch zwei, drei Sätze dazu sagen.

Die Motion Wyss will den Bundesrat beauftragen, dafür zu sorgen, dass sich die Schweiz auf internationaler Ebene für verbindliche Regelungen im Bereich des Einsatzes von privaten Militärunternehmen und Sicherheitskräften einsetzt. Die Motionärin stellt fest, dass in den letzten Jahren das Kriegshandwerk immer mehr an private Söldner, private Sicherheitspersonal und private Militärfirmen ausgelagert wurde und dass auf internationaler Ebene trotzdem keine Normen über den Umgang mit privaten militärischen Firmen existieren. Es wird insbesondere darauf hingewiesen, dass auf völkerrechtlicher Ebene entsprechende Regeln in diesem Bereich fehlen.

Der Nationalrat hat diese Motion am 17. Juni 2005 angenommen. Ich kann noch darauf hinweisen, dass unser Rat am 22. September 2004 das Postulat Stähelin 04.3267 ähnlichen Inhaltes angenommen hat. Der Bundesrat hat zu diesen Fragen einen Bericht in Aussicht gestellt.

Unsere Kommission hat sich am 24. Oktober mit dieser Motion befasst und einstimmig beschlossen, Ihnen zu beantragen, die Motion auch anzunehmen.

Stähelin Philipp (C, TG): Gestatten Sie mir, bei der Behandlung dieser Motion die Gelegenheit zu ergreifen, mich bestens für die Beantwortung meines Postulates 04.3267 vom 1. Juni 2004 zu den privaten Sicherheitsfirmen zu bedanken. Der Bundesrat hat das vom Berichterstatter bereits erwähnte Postulat nämlich vor Wochenfrist mit einem sehr umfassenden Bericht zu den privaten Sicherheits- und Militärfirmen beantwortet, der die verlangte Standortbestimmung über Herkunft, Einsatz und Vorgehensweise im Bereich des traditionell staatlichen Gewaltmonopols gründlich vornimmt. Ich nehme an, dass Sie den Bericht noch nicht studiert haben. Wir werden im Plenum voraussichtlich nicht mehr darauf zurückkommen; deshalb möchte ich mir hier noch einige Worte gestatten.

Bezogen auf die vorliegende Motion Wyss zeigt der Bericht klar auf, dass der völkerrechtliche Rahmen für die Tätigkeit